



Arrêt

**n° 87 588 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MASQUILIER loco Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et musulman. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 décembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Suite aux grèves du 22 janvier 2007, vous avez été arrêté, détenu pendant deux jours et libéré en échange d'une somme d'argent. Vous êtes partisan de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et vous avez eu un rôle actif dans la section motards depuis début 2010.

Le 26 septembre 2010, après avoir escorté le leader du parti et ensuite son épouse, vous avez été intercepté par des militaires, agressé, arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Lorsqu'on y a constaté que vous étiez blessé, on vous a libéré après vous avoir fait signer un document vous engageant à ne plus faire d'activités. Vous avez été vous faire soigner et vous êtes rentré à votre domicile le lendemain.

Le 14 novembre 2010, ayant entendu les rumeurs de résultats de scrutin, vous êtes sorti manifester. Suite à une altercation avec les forces de l'ordre, vous avez été agressé par un gendarme, arrêté et emmené à l'escadron de Hamdallaye. Après y avoir été reconnu par un des gendarmes, vous avez été transféré au camp Koundara où vous êtes resté détenu jusqu'à votre libération négociée entre votre soeur et le capitaine [B.] le 1^{er} décembre 2010. Vous avez ensuite vécu caché chez une amie de votre soeur à Kobayah jusqu'à votre départ de Guinée le 4 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous déclarez craindre d'être arrêté, incarcéré ou tué en cas de retour à cause de vos arrestations et libérations suite à votre participation à des manifestations et que vous êtes donc connu dans les gendarmeries de Conakry, et que vous vous êtes évadé suite à votre dernière détention (Cf. audition du 14 décembre 2011, pp. 11 et 12). Toutefois le caractère lacunaire, imprécis et dénué de spontanéité de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Ainsi, tout d'abord, en ce qui concerne votre détention au camp Koundara fin 2010, dont vous déclarez que c'est le problème qui vous a poussé à quitter le pays (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 12): vous avez déclaré y avoir été emmené suite à une altercation avec les forces de l'ordre le 14 novembre 2010 et y avoir été détenu pendant 17 jours (Cf. audition du 14 décembre 2011, pp. 12, 15 et 16) dans une même cellule avec les mêmes 8 à 9 personnes pendant toute la durée de votre détention (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 18). Cependant l'indigence et le manque de spontanéité de vos propos ne reflètent pas le vécu d'une détention réellement vécue par vous.

En effet, lorsqu'on vous invite à plusieurs reprises à décrire vos conditions de détention (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 19), vous vous limitez d'abord à expliquer qu'on vous apportait un bol de riz tous les deux jours, que vous avez été conduit une fois autour du mâât, frappé sauvagement et qu'on vous a dit que vous seriez transféré à Kassa (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 19). Ensuite, vous pouvez seulement ajouter que vous vous couchiez sur des dalles dans la cellule, qu'il y avait des souris, qu'il y avait un trou dans la porte par lequel on voyait seulement un mur et que c'était une prison très dure. Lorsque on vous demande à trois reprises de raconter une journée de détention du matin au soir (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 19), vous vous limitez à répondre que vous passiez tout le temps à pleurer, que vous pensiez que vous alliez mourir et que c'est Dieu qui vous avait sauvé. Ce n'est ensuite, que lorsqu'on vous a demandé comment cela se passait avec vos codétenus, que vous ajoutez avoir souffert beaucoup de l'absence de nourriture, que celle qu'on vous donnait était trop salée et qu'en conséquence un de vos codétenus s'était trouvé très mal (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 19). Ensuite encore lorsqu'on vous invite à de nombreuses reprises à vous exprimer sur vos codétenus (Cf. audition du 14 décembre 2011, pp. 19 et 20), la seule chose que vous pouvez dire sur eux est qu'ils avaient été arrêtés le même jour que vous et qu'ils avaient le même problème que vous. L'indigence de vos propos est d'autant moins explicable que vous déclarez par ailleurs qu'il était normal de parler avec ses codétenus (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 20).

Enfin, lorsqu'on vous demande à deux reprises de décrire votre cellule (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 20), vous vous limitez à déclarer que c'est un carré, qu'il y a des dalles au fond et un tuyau où vous faisiez vos besoins et qu'il faisait noir car il n'y avait pas d'électricité. En conclusion, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie. Partant, votre évasion et la crainte qui en découle ne le sont pas non plus.

Ensuite, concernant votre arrestation du 26 septembre 2010 et de votre blessure suite à l'altercation avec les forces de l'ordre, relevons qu'il s'agit, selon vos dires, d'un événement qui n'est pas à la base de votre départ de Guinée. En outre, vous n'étayez pas en quoi il pourrait être constitutif d'une crainte en cas de retour dans votre pays ni qu'il pourrait constituer une atteinte grave en cas de retour telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous n'avez pas évoqué de problèmes particuliers après le 26 septembre et jusqu'à votre arrestation du 14 novembre 2010. Vous avez déclaré que suite à votre retour au domicile vous êtes « resté comme ça jusqu'au 14 novembre » (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 15), que vous étiez un peu bouleversé qu'on vous ait retiré votre moto (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 23) mais que lorsque vous êtes allé au siège de l'UFDG avec d'autres personnes qui avaient perdu leur moto, l'UFDG vous avait donné un badge et promis de faire une enquête (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 8), ce qui vous avait réconforté (Cf. audition du 14 décembre 2011, pp 23). Vous déclarez également que vous voyiez encore le responsable de la section motard et que vous aviez appris que Bah Oury était intervenu pour faire libérer les gens (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 23). Réinterrogé sur cette période lors de l'audition du 7 mars 2012 (Cf. audition du 7 mars 2012, pp. 7 à 9), vous ne pouvez en ajouter plus sur les personnes arrêtées le 26 septembre, mais vous avez confirmé avoir repris votre commerce, que vos amis de la section motard vous ont convaincu de continuer et, comme vous n'aviez plus de moto, vous parliez aux jeunes du quartier et vous suiviez vos amis dans la campagne. Vous avez seulement précisé ne plus être sorti manifester car vous deviez vous occuper de vos blessures.

Vous avez également invoqué une première détention à Matam suite à votre participation à une manifestation le 22 janvier 2007 (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 12). Notons tout d'abord que lorsque vous êtes interrogé à plusieurs reprises sur cette détention et invité à vous exprimer sur vos conditions de détention, sur la manière dont cela c'était passé pour vous de façon détaillée (Cf. audition du 7 mars 2012, pp. 12 et 13), vous pouvez uniquement dire dans un premier temps que vous étiez avec des bandits, qu'ils recevaient tous les jours de la nourriture qu'ils partageaient avec vous, que vous dormiez par terre, que le sol était en carrelage. Vous avez ajouté dans un second temps que lorsqu'on vous a dit que vous seriez transféré à la Sûreté, vous avez paniqué et réussi à contacter votre soeur pour qu'elle vous fasse libérer. Interrogé encore à quatre reprises sur vos conditions de détention, vous pouvez uniquement ajouter que vous fumiez et que vous parliez avec les bandits et qu'il n'y avait que de la souffrance, avant de répéter vos propos sur votre transfert et la prise de contact avec votre soeur (audition du 7 mars 2012, pp.12-13). En conclusion, au vu de l'indigence de vos propos sur cette détention, le Commissariat général estime qu'elle ne peut être considérée comme établie.

Ensuite, à supposer cette détention établie, quod non, le Commissariat général relève tout d'abord qu'elle s'est déroulée dans le contexte particulier des grèves de 2007 en Guinée (Cf. audition du 7 mars 2012, p. 10). Ensuite, vous n'avez invoqué aucune maltraitance durant cette détention (Cf. audition du 7 mars 2012, p. 12). En effet lorsqu'on vous a interrogé sur les maltraitances que vous auriez subies en détention, vous avez dit que c'est à ce moment qu'ils ont commencé à vous remarquer et, en réponse à une question précise sur le sujet, vous avez déclaré n'avoir pas été battu en cellule, mais lors de votre arrestation dans le pick-up sans étayer vos propos. Vous avez déclaré avoir repris votre commerce de vêtements et de chaussures à Madina après votre libération et que vous vous débrouilliez et vous n'avez pas eu de problèmes entre février 2007 et septembre 2010 (Cf. audition du 7 mars 2012, pp. 10 et 11).

Enfin, vous avez déclaré qu'à cause du fait que vous ayez été détenu plusieurs fois vous étiez connu des services de sécurité, mais que c'est votre dernière détention qui vous a fait quitter le pays (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 12 et audition du 7 mars 2012, pp. 13).

En conclusion, le Commissariat général constate que dans la mesure où les deux détentions que vous avez invoquées ont été mises en cause, le fait que vous soyez connu des services de sécurité l'est également. Partant, la crainte qui en découlerait n'est pas établie non plus.

Notons pour le surplus, que lorsqu'il vous avait été demandé à plusieurs reprises si vous aviez d'autres problèmes à invoquer dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 12), vous avez répondu par la négative en mentionnant que vous n'alliez pas étaler tous les problèmes en tant que jeune de Conakry, et vous avez décliné l'invitation à en dire plus. Lorsqu'on vous a réinterrogé sur ces problèmes lors de votre audition du 7 mars 2012 et qu'on vous a invité encore une fois à en parler (Cf. audition du 7 mars 2012, p. 15), vous vous êtes limité à évoquer les manifestations et le racisme.

A supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En effet, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez eu des contacts à quelques reprises avec votre soeur jusqu'à ce que vous perdiez son numéro (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 10, 11 et 23). Lors de ces contacts votre soeur vous a dit que les militaires passent quotidiennement dans le quartier, que la base des gendarmes n'est pas loin de votre domicile et que le capitaine [B.] l'appelle pour lui dire que si vous rentrez ce sera fini pour vous (Cf. audition du 14 décembre 2011, pp. 11, 23 et 24). Cependant, aucun lien ne peut être établi entre la présence de militaires et de gendarmes dans le quartier et le fait qu'ils seraient à votre recherche et aucun élément concret ne permet d'étayer les affirmations du capitaine [B.] sur votre sort en cas de retour. Pour ce qui est de votre famille, relevons que vous avez déclaré que quand vous étiez en contact avec votre soeur celle-ci n'avait pas de problèmes et qu'elle vit toujours à Bambeto avec vos parents (Cf. audition du 14 décembre 2011, pp. 11 et 24). Par ailleurs lors de votre audition du 14 décembre 2011, vous avez déclaré n'avoir plus de contact en Guinée depuis que le numéro de votre soeur ne passe plus et n'avoir pas essayé d'avoir des contacts en Guinée par d'autres moyens (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 24). Les explications que vous avez avancées pour justifier cette passivité, à savoir que vous n'avez pas les numéros d'autres personnes et que vous ne connaissez personne ici qui connaît des personnes en Guinée (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 24) ne sont pas crédibles au vu de la gravité de votre crainte en cas de retour et du temps qui s'est écoulé depuis votre arrivée en Belgique, à savoir plus d'une année. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre attitude n'est pas compatible avec attitude d'une personne qui craint en cas de retour dans son pays.

Par après, lors de votre audition du 7 mars 2012, vous avez déclaré avoir croisé à Liège un Guinéen que vous connaissiez et qui vous a informé que votre petit frère avait été attaqué par les gendarmes alors qu'il jouait au football parce qu'ils l'avaient pris pour vous et qu'il avait été relâché lorsqu'ils se sont rendu compte de leur méprise (Cf. audition du 7 mars 2012, pp. 13 à 15). Cependant, si cette personne vous a dit que cela s'est passé quand vous aviez quitté la Guinée en 2010, vous ne savez pas plus précisément et n'avez pas d'autres informations sur cet incident. Lorsqu'on vous demande si vous avez essayé de contacter votre petit frère pour en savoir plus, vous répondez par la négative en disant que vous n'avez pas son numéro. Lorsqu'on vous demande si vous avez tenté de vous informer via votre soeur, vous répondez n'avoir toujours pas réussi à la joindre. Relevons en outre, qu'alors que vous aviez été en contact avec votre soeur jusqu'à l'été 2011, elle ne vous a pas fait part de cet incident. En effet, vous ne l'avez jamais évoqué lorsqu'on vous a demandé ce que votre soeur vous avait dit d'autre au téléphone (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 11).

En conclusion, vous n'avez pas pu apporter des éléments montrant que cet incident serait constitutif d'une crainte à l'heure actuelle en cas de retour.

Enfin, lors de votre audition du 14 mars 2012, vous avez déclaré avoir été attaqué en Belgique par un malinké pour un problème ethnique (Cf. audition du 7 mars 2012, pp. 13, 15 et 16), et que ce sera encore pire si vous rentrez en Guinée. Relevons toutefois, que dans le procès-verbal de la police que vous avez déposé (voir inventaire, pièce N°5), vous n'avez mentionné à aucun moment un problème ethnique et avez déclaré avoir été agressé pour des raisons inconnues suite à un problème survenu dans un café alors que vous dansiez. De plus, si vous y déclarez que cette personne était guinéenne et résidait dans un centre à Morlanwelz, vous déclarez ne pas la connaître et vous ne mentionnez nulle part qu'elle serait malinké. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre cet incident et la crainte que vous invoquez.

En outre, en ce qui concerne votre crainte comme sympathisant de l'UFDG, notons que vous avez déclaré avoir fait partie, depuis début 2010, de la section motards, qui comptait plus d'une centaine de personnes, (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 7 et 8), que votre rôle se limitait à faire des campagnes sur vos motos, que vous étiez nombreux à avoir été arrêtés le 26 septembre et que vous avez appris que certains avaient été détenus mais que vous ne saviez pas ce qu'ils étaient devenus car Bah Oury était intervenu pour les faire libérer. Lors de votre audition du 14 décembre 2011, vous avez également déclaré avoir arrêté la section motards après avoir perdu votre moto (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 21), mais que vous étiez encore en contact avec quelques membres de cette section. Cependant lors de l'audition du 7 mars 2012, vous avez déclaré que vous en aviez d'abord marre, que l'UFDG ne vous avait pas aidé à récupérer vos motos et qu'ensuite vos amis vous ont convaincu de continuer, que vous avez repris avec eux et que vous les suiviez dans les campagnes (Cf. audition du 7 mars 2012, pp. 7 et 8). L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général d'être convaincu que votre activisme limité comme membre de la section motards de l'UFDG puisse constituer un motif de crainte réel en cas de retour en Guinée.

Enfin, précisons que le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre sympathie pour l'UFDG.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un extrait d'acte de naissance, un badge de l'UFDG et trois photos.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance (voir inventaire, pièce N°1), si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause par la présente décision, il n'atteste en rien des faits que vous alléguiez.

Ensuite, pour ce qui est du badge de l'UFDG (voir inventaire, pièce N°2), vous avez déclaré que vous l'aviez reçu lorsque vous vous êtes rendu au siège de l'UFDG après qu'on vous ai pris votre moto, qu'il vous avait été donné pour vous encourager et qu'une fois que l'UFDG serait au pouvoir, le parti vous aiderait à racheter une moto grâce à cette carte (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 8). Cependant, ce badge n'atteste en rien du militantisme que vous invoquez ni des problèmes que vous déclarez avoir connus et ne peut par conséquent pas attester d'une crainte en cas de retour en raison de ces faits.

Les deux photos (voir inventaire, pièce N° 3) représentant des jeunes hommes sur des motos n'attestent en rien des faits ni des problèmes que vous invoquez.

Vous présentez également une photo à caractère privé (voir inventaire, pièce N°4) qui vous représente avec un ami et dont vous dites vous-même que vous avez demandé qu'on vous l'envoie uniquement comme souvenir de cet ami décédé.

Lors de votre audition du 7 mars 2012 vous avez présenté des documents établis en Belgique et relatifs à une agression dont vous avez été victime le 18 décembre 2011 à Charleroi, à savoir un procès verbal de la police de Charleroi daté du 23 décembre 2011, un certificat médical du CHU de Charleroi daté du 18 décembre 2011 et trois photos de votre visage. Cependant aucun lien ne peut être établi entre ces documents et la crainte que vous invoquez.

En conclusion, les documents que vous déposez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

Pour le surplus, votre conseil a évoqué une crainte en raison de votre ethnie peuhle (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 25). Relevons tout d'abord qu'il vous avait été demandé à plusieurs reprises au cours de votre première audition si vous aviez d'autres craintes ou d'éléments à faire valoir dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. audition du 14 décembre 2011, pp. 12 et 24), qu'à chaque fois vous avez répondu par la négative et que vous n'avez jamais mentionné de crainte en raison de votre ethnie.

Ensuite lorsque la question vous est posée à plusieurs reprises de savoir si vous avez eu des problèmes personnellement en tant que peuhl (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 25 et 26), vous vous limitez tout d'abord à des considérations sur la situation générale en Guinée, pour ensuite ajouter que vous avez fait tant d'affrontements avec les forces de l'ordre en 2009 et 2010 qu'il est difficile de donner des dates précises (Cf. audition du 14 décembre 2011, p. 26). Lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir connu vos problèmes pour des raisons ethniques et parce que les peuhls ne sont pas aimés en Guinée (Cf. audition du 7 mars 2012, pp. 5,6,7,9, 10). Cependant, lorsqu'on vous pose la question de savoir si vous avez eu personnellement des problèmes avec les malinkés en tant que peuhl (Cf. audition du 7 mars 2012, p. 16) vous vous limitez à évoquer la situation générale en Guinée et à ajouter que vous vous jetez des cailloux entre peuhls et malinkés dans votre quartier et que c'est ce qui était arrivé le 14 novembre 2010. Le Commissariat général considère que vos propos ne sont pas suffisamment étayés pour pouvoir démontrer que vous seriez actuellement persécuté du fait de votre origine ethnique.

Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. »

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 57/7 *bis*, 57/7 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.4. Le 25 juin 2012, elle transmet au Conseil par télécopie un certificat médical constatant des lésions anciennes et actuelles dressé le 8 mai 2012 à Charleroi, un avis de recherche daté du 26 janvier 2011 et une convocation à la gendarmerie datée du 14 février 2011, une preuve de l'envoi de ces deux documents depuis la Guinée le 24 mai 2012 ainsi qu'un extrait du code pénal guinéen. Ces documents doivent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. Ces pièces sont toutefois prises en considération dès lors qu'elles répondent aux arguments avancés par la partie défenderesse et que leur dépôt tardif découle des dates de rédaction ou de réception de ces documents, lesquelles sont postérieures à la date d'introduction de la requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si la partie requérante apporte une preuve suffisante des faits qu'elle invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier du statut de protection subsidiaire. Il y a encore lieu d'envisager la question de l'actualité de sa crainte ou du risque de subir des atteintes graves auquel elle s'expose.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

3.4. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

3.5. Le Conseil observe que l'arrestation et les sévices subis par la partie requérante le 26 septembre 2010 ne sont pas remis en cause. Il observe encore que la qualité de sympathisant de l'UFDG de la partie requérante n'est pas, elle non plus, remise en cause. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de se distancier de ces conclusions. Ces éléments sont donc établis.

3.6.1. Au surplus, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité de l'arrestation de la partie requérante le 14 novembre 2010, lesquels relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse que ne partage pas le Conseil.

3.6.2. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a été entendue longuement à deux reprises et que ses propos sont constants, la partie défenderesse n'y relevant aucune divergence. Contrairement à la partie défenderesse, il estime que ses déclarations sont, en dépit de quelques lacunes, généralement circonstanciées. De manière générale, le Conseil n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit raisonnablement mise en cause. Il constate en outre que les faits allégués sont vraisemblables au regard des informations produites par la partie défenderesse.

3.6.3.. Ainsi, à l'examen du document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*.

3.6.4. Partant, le contexte sécuritaire récent de la Guinée corrobore les déclarations de la partie requérante et conforte le bien-fondé de sa crainte d'être à nouveau persécutée, ce compte dûment tenu des circonstances de l'espèce, à savoir que la partie requérante a subi plusieurs arrestations, est d'ethnie peuhle et sympathisante de l'UFDG. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de note d'observation, il n'existe donc pas de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par la partie requérante ne se reproduiront pas.

3.6.5. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante a tenté de réunir des éléments probants relatifs aux faits invoqués, soit un badge de l'UFDG portant son nom et plusieurs photographies censées figurer la partie requérante accompagnée des autres membres de la section « motards » de l'UFDG, un certificat médical attestant des cicatrices anciennes qui correspondent à ses déclarations et deux documents administratifs guinéens. S'il ne s'agit pas de preuves absolues des faits avancés par la partie requérante, ces éléments soutiennent toutefois utilement ses déclarations.

Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant est établie.

4. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécuté, cette dernière pouvant s'analyser, au vu de contexte particulier que connaît la Guinée, comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de sa race.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT